FRC 41 27709
Case
Frc
27851

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR POLLART (de la Seine),

Sur la réduction des cantons de la République françaiſe.

Séance du 8 fructidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

CELUI qui ſe préſente à cette tribune pour développer de nouvelles vûes d'ordre & d'économie, a droit d'attendre beaucoup d'attention & d'indulgence : d'attention, parce

THE NEWBERRY LIBRARY

que cet objet tend à conſolider de plus en plus le gouvernement républicain, en le faiſant chérir & reſpecter; d'indulgence, parce que ſi quelque inconvénient qu'il n'a point apperçu rend ſon projet inadmiſſible, il a au moral le mérite d'avoir dirigé ſes efforts vers le bien public. C'eſt donc avec confiance que je viens vous propoſer une réforme dont le but eſt de procurer au tréſor public une économie annuelle de plus de 36 millions numéraire, en introduiſant plus d'ordre & de régularité dans la partie d'adminiſtration que touchera cette réforme.

C'eſt du moyen de réduire le nombre des cantons de la République, en réformant leurs limites, que je veux vous entretenir.

Amis de la conſtitution de l'an 3, ne vous effrayez point; & moi auſſi, j'ai juré le maintien de cette conſtitution, & je ſerai fidèle à mon ſerment. Loin de moi, loin de nous l'idée de la violer en la moindre choſe! qu'elle vive reſpectée parmi nous, au milieu des lauriers immortels dont les victoires de nos défenſeurs l'ont ombragée! Si elle n'autoriſoit bien clairement la réforme que je vais vous propoſer, quelque utilité que je cruſſe y voir, je me ſerois condamné au ſilence: mais l'article 5 de cette conſtitution eſt favorable à mon projet; & pour raſſurer les eſprits qui pourroient conſerver quelques doutes à ce ſujet, permettez-moi de vous en rappeler le texte.

Article 5 de l'acte conſtitutionnel.

« Chaque département eſt diſtribué en cantons, chaque
» cantons en communes.
» Les cantons conſervent leur circonſcription actuelle.
» Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rec-
» tifiées par le Corps légiſlatif; mais en ce cas il ne pourra
» y avoir plus d'un myriamètre de la commune la plus
» éloignée au chef-lieu du canton. »

Il eſt donc évident, citoyens repréſentans, que l'acte conſtitutionnel permet la rectification des limites des can-

tons ; il me reſte à vous prouver l'utilité, la néceſſité même de cette rectification, ſous le double rapport de l'ordre public & de l'économie.

La diviſion du territoire français en cantons s'eſt reſſentie un peu de la précipitation avec laquelle elle a été faite. Les cantons ne formant pas, lors de leur création primitive, un centre d'adminiſtration journalière, reſſortiſſant eux-mêmes des diſtricts ſupprimés depuis par la conſtitution de l'an 3, ne réuniſſant les citoyens au chef-lieu qu'une ou deux fois par an pour la nomination des électeurs & de quelques fonctionnaires publics, on n'a point apporté à leur circonſcription l'attention, je dirai minutieuſe, qu'elle exige aujourd'hui, depuis que les chefs-lieux de cantons ſont devenus des points centraux d'adminiſtration ſecondaire, où les citoyens des communes qui en dépendent ſont appelés journellement par leurs affaires. Auſſi voyons-nous ſouvent des demandes, tantôt pour changer le chef-lieu d'un canton, tantôt pour tranſporter une commune d'un canton dans une autre. Faut-il une meilleure preuve des vices de leur circonſcription actuelle, & de la néceſſité d'y remédier par une meſure générale? Au ſurplus, je ne veux rien avancer que je ne puiſſe prouver matériellement; & pour mettre chacun à portée de vérifier mes preuves, je les choiſirai ſous vos yeux, dans le département même de la Seine. *Bobigni* eſt éloigné d'un kilomètre tout au plus de la commune de *Pantin*, chef-lieu de canton; & cependant *Bobigni* fait partie du canton de *Pierrefitte*, dont le chef-lieu eſt à la diſtance de près d'un myriamètre. *L'Ile-Franciade* n'eſt ſéparée de la commune de Franciade, chef-lieu de canton, que par un bras de la rivière de Seine; les murs du hameau dit *la Briche* touchent, ſans interruption, à ceux de Franciade, & cependant l'*Ile-Franciade & la Briche* ſont partie du canton de Pierrefitte, quoique le chef-lieu en ſoit éloigné de près de trois kilomètres. *Sarcelles*, département de Seine-&-Oiſe, eſt du canton de *Goneſſe*, quoiqu'à la diſtance d'un myriamètre, tandis

que *Villiers-le-Bel*, autre chef-lieu de canton, n'eſt éloigné de cette commune que d'environ un kilomètre. Il me feroit facile de vous mettre ſous les yeux mainte autre preuve, plus convaincante l'une que l'autre, des vices qui règnent dans la circonſcription actuelle des cantons : mais je ne crois pas devoir m'appeſantir ſur une choſe généralement connue & ſentie ; j'aime mieux fixer vos regards ſur une autre irrégularité non moins choquante.

L'établiſſement des bureaux d'enregiſtrement créés par la loi du 19 décembre 1790 n'a point été calculé d'après l'arrondiſſement des cantons ; il étoit cependant bien facile de faire cadrer l'un avec l'autre : la choſe étoit alors ſi peu importante, qu'on ne penſa point à s'en occuper. Mais aujourd'hui, depuis qu'une adminiſtration eſt fixée dans chaque chef-lieu de canton, ne vaut-il pas mieux réunir dans le même lieu tous les établiſſemens publics ? N'eſt-il pas ſouverainement ridicule qu'un citoyen demeurant, par exemple, à *Noiſy-le ſec*, ſoit obligé, pour faire enregiſtrer un acte, d'aller au bureau de *Belleville*, diſtant de ſix kilomètres environ, & de revenir enſuite à *Pantin*, éloigné de trois kilomètres, pour faire légaliſer ce même acte ? Tel eſt, citoyens repréſentans, l'état des choſes dans toute la République ; & pour vous citer toujours des exemples pris ſous vos yeux, voyez encore le département de la Seine. Le bureau d'enregiſtrement établi à *Franciade* perçoit ſur le canton de Franciade, & ſeulement ſur une partie de ceux de *Pierrefitte*, *Clichy* & *Pantin*. Celui établi à *Belleville* perçoit ſur le canton de *Belleville*, & ſeulement ſur une partie de ceux de *Pierrefitte* & de *Pantin*. Un bureau d'enregiſtrement eſt établi à *Neuilly* ; & *Neuilly*, quoique point central par ſa localité, n'eſt pas chef-lieu de canton. Faites diſparoître ces bigarrures par une meſure générale ; qu'un bureau d'enregiſtrement ſoit établi pour chaque canton dans chaque chef-lieu, & il en réſultera une harmonie, un accord parfait entre toutes les branches d'adminiſtration, qui feront marcher cette partie avec des rouages plus

ſimples & d'une manière plus commode pour les citoyens, & plus économique pour le tréſor public.

C'eſt ici, citoyens repréſentans, que je réclame une nouvelle attention de votre part; je vous ai annoncé une économie annuelle de plus de 36 millions, & je vais vous le démontrer par les détails. J'évalue la dépenſe occaſionnée par une adminiſtration de canton, à la ſomme de quinze mille francs, ci . . . . 15,000 fr.

Cette évaluation, bien loin d'être forcée, reſte au-deſſous de la vérité. Si quelques cantons ne coûtent point cette ſomme, beaucoup occaſionnent des frais plus conſidérables, notamment tous ceux établis dans des communes au-deſſus de cinq mille ames. Si quelqu'un conſerve des doutes à cet égard, je puis lui communiquer des calculs de détail qui les diſſiperont complétement, mais dont il ſeroit trop long de vous entretenir.

Il y a en outre un juge-de-paix dans chaque canton; je n'évaluerai les dépenſes de cet établiſſement qu'à un taux moyen de. . . . . 2,000 fr.

Total approximatif des frais néceſſaires dans chaque canton. . . . . 17,000 fr.

Il exiſte dans la République cent deux départemens, non compris les colonies & Genève, dont la diviſion du territoire n'eſt pas encore, je crois, complétement terminée. Ces cent deux départemens ſont diviſés eux-mêmes en cinq mille trois cents cantons, dont l'adminiſtration, d'après les baſes ci-devant établies, doit coûter annuellement environ 73,100,000 francs.

Dans le département de la Seine, vous pouvez réduire des trois quarts le nombre des cantons *extrà muros*; dans pluſieurs autres, cette réduction ira aux deux tiers: mais ne la ſuppoſons que de moitié, vous trouvez toujours une économie de plus de 36 millions par an.

Mais pour vous prouver, citoyens repréſentans, qu'il eſt poſſible d'opérer cette réduction ſans bleſſer l'article 5 de la conſtitution, qui veut qu'il n'y ait jamais plus d'un myriamètre de la commune la plus éloignée au chef-lieu de canton, permettez-moi d'entrer dans quelques détails géographiques. Placez un chef-lieu de canton au centre d'une étendue de territoire de quatre myriamètres carrés; aucune commune ne ſera éloignée du chef-lieu de plus d'un myriamètre, & cependant ce canton ſera beaucoup plus étendu que ne le ſont la plupart de ceux actuellement ſubſiſtans d'après ce premier calcul. J'obſerve que le territoire de la République françaiſe, dans ſa plus grande longueur, eſt d'environ cent ſix myriamètres ſur cent dans ſa plus grande largeur, ce qui produit dix mille ſix cents myriamètres carrés. Or je viens de prouver qu'un canton ſuffit pour quatre myriamètres carrés: d'où il réſulte pareillement qu'il ne faut pour dix mille ſix cents myriamètres carrés, que deux mille ſix cent cinquante cantons; ce qui fait juſte moitié du nombre actuel. On me dira peut-être qu'il ne ſera pas toujours poſſible de placer le chef lieu au centre de quatre myriamètres carrés. L'objection eſt infiniment juſte: auſſi ne prétends-je vous offrir ici qu'un calcul approximatif; peut-être, en en faiſant l'application ſur le terrain, trouvera-t on néceſſaire d'établir un plus grand nombre de cantons que les calculs ſur le papier ne ſemblent l'annoncer: mais comme la France n'eſt point, à beaucoup près, un carré parfait, comme par conſéquent ſon territoire réduit n'offrira point véritablement une étendue de dix mille ſix cents myriamètres carrés, il eſt encore plus probable que le nombre des cantons reſtera au-deſſous de celui préſumé: mais dans tous les cas une économie conſidérable eſt ſûre; & cette économie eſt d'autant plus précieuſe, qu'elle n'eſt le réſultat d'aucune taxe, d'aucune contribution, & qu'elle n'eſt procurée par aucun moyen forcé, aucune voie vexatoire.

Que l'on ne diſe point que bien des communes actuellement voiſines du chef-lieu de canton, & qui, par l'effet

de la rectification de limites que je propoſe, s'en trouveront plus éloignées, ſeront mécontentes de cette meſure; à ce mécontentement je pourrois oppoſer la ſatisfaction des communes qui, actuellement éloignées du chef-lieu, s'en trouveront rapprochées par la rectification propoſée; mais je ne veux pas croire à cet eſprit d'égoïſme : l'intérêt public dans une république ferme tous les yeux, bouche toutes les oreilles ſur les intérêts privés; & il n'eſt pas un citoyen qui n'applaudiſſe à une réforme qui a pour but une économie ſalutaire.

Que l'on ne s'imagine pas non plus qu'en diminuant le nombre des cantons, les progrès de l'inſtruction en ſeront plus lents, la marche des affaires moins rapide. En effet, que l'on ne s'y trompe point, le nombre des hommes propres à l'adminiſtration n'eſt pas très-conſidérable. Oſons même le dire, oſons développer notre penſée toute entière : combien ne voit-on pas, dans l'état actuel des choſes, de juges-de-paix hors d'état de rédiger un ſimple avis de parens, un acte de tutèle! Combien d'adminiſtrations de canton reſtent en arrière pour l'établiſſement des rôles, pour la rentrée des contributions, pour toutes les parties du ſervice public! Je n'accuſe point leur patriotiſme, mais le temps eſt paſſé où l'on croyoit que le patriotiſme ſeul rendoit apte à remplir toutes les places; on a reconnu qu'il faut des talens, des lumières, l'habitude du travail, un grand fonds d'expérience. Mais quand le nombre de ces places ſera diminué, il ſe trouvera plus aiſément des hommes en état de les remplir : alors l'expédition de toutes les affaires en ſera plus prompte, la correſpondance avec les autorités conſtituées plus ſerrée, l'exécution des lois plus ſuivie, & les frais d'un canton qui comprendra quinze ou vingt communes, ne ſeront pas plus conſidérables que pour un canton qui n'en contient que trois ou quatre.

Autre obſervation qui n'eſt peut-être pas à dédaigner : vous deſirez établir, dans chaque chef-lieu de canton, des jeux décadaires; & cette inſtitution eſt peut-être la ſeule capable d'accoutumer à ſolemniſer le décadi les eſprits cour-

bés ſous le joug d'une vieille habitude. Mais ces jeux décadaires ſeront bien plus intéreſſans, quand les habitans de quinze à vingt communes ſeront appelés à y prendre part, que ſi trois ou quatre ſeulement y ſont admiſes. L'émulation, la curioſité, y attireront du monde de toutes parts, & vous arriverez à votre but plus sûrement & avec moins de dépenſes.

Que les adminiſtrations départementales s'entourent donc d'hommes inſtruits & éclairés en cette partie, & qu'elles vous propoſent inceſſamment la rectification des limites des cantons de leur arrondiſſement, en en réduiſant le nombre autant qu'il ſera poſſible de le faire, ſans s'écarter de l'article 5 de l'acte conſtitutionnel. Elles devront, pour cette circonſcription, faire attention à l'étendue du territoire, à la quotité de population, aux chemins, ponts & rivières qui offrent ſouvent aux habitans plus de facilité pour ſe tranſporter dans une commune que dans une autre.

Et pour donner aux départemens éloignés un modèle qu'ils puiſſent ſuivre, pour leur prouver que vous êtes bien déterminés à porter la hache de la réforme ſur cette branche d'adminiſtration, décrétez dès à préſent la rectification des limites des cantons du département de la Seine. Ce département eſt ſous vos yeux : vous n'avez beſoin, pour cet objet, d'aucun renſeignement ; & c'eſt un de ceux dans la circonſcription duquel il règne le plus de vices & de défectuoſités. Ce département a ſeize cantons *extrà muros* ; en en conſervant quatre, vous ferez une économie des trois quarts des frais occaſionnés par ces adminiſtrations, & aucune commune ne ſera éloignée des chefs-lieux que je vous propoſerai, au-delà de la diſtance autoriſée par la conſtitution. La nature ſemble avoir indiqué elle-même cette diviſion par des limites invariables, qui ſont de grandes routes & la rivière de Seine. Enfin ces quatre cantons auroient, à très-peu de choſe près, la même quotité de population & la même étendue de territoire.

Voici, citoyens repréſentans, les deux projets de résolution que je crois devoir vous préſenter.

PRRMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

ARTICLE PREMIER.

Dans le mois qui ſuivra la publication du préſent décret, toutes les adminiſtrations de département de la République adreſſeront au Directoire exécutif leur avis motivé ſur la rectification des limites des cantons de leur arrondiſſement, en en réduiſant le nombre autant qu'il ſera poſſible de le faire, ſans s'écarter de l'article 5 de l'acte conſtitutionnel.

II.

Dans la décade ſuivante, le Directoire exéutif fera paſſer au Corps légiſlatif les obſervations des adminiſtrations de département.

III.

Dans le mois qui ſuivra la rectification des limites des cantons de chaque département, l'adminiſtration de l'enregiſtrement & domaines prendra les meſures convenables pour que l'arrondiſſement de ſes bureaux s'accorde avec la circonſcription des cantons, & qu'il y ait un bureau dans chaque chef-lieu de canton.

IV.

La préſente résolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Seine ſera diviſé en quatre cantons *extrà muros.*

II.

Le canton du nord aura, pour chef-lieu, *Franciade :*

il ſera borné, d'un côté, par la grande route de Paris à *Bondy*; de l'autre côté, par la rivière de Seine, juſqu'à *Saint-Ouen*; depuis Saint-Ouen, par un chemin conduiſant de Saint-Ouen ſur la grande route de Paris à Franciade; & enfin, par la grande route.

Pantin, *Bondy*, *Saint-Ouen* & la *Chapelle*, feront partie de ce canton.

III.

Le canton du couchant aura pour chef-lieu *Neuilly*: il ſera borné, d'un côté, par la limite ci-devant tracée pour le canton de Franciade; de l'autre côté, par la rivière de Seine.

IV.

Le canton du midi aura pour chef-lieu le *Bourg de l'Egalité*: il ſera borné, des deux côtés, par la rivière de Seine.

Choiſy fera partie de ce canton.

V.

Le canton du levant aura pour chef-lieu *Vincennes*: il ſera borné, d'un côté, par la rivière de Seine; de l'autre côté, par la grande route de Paris à *Bondy*.

VI.

Dans le mois qui ſuivra la publication du préſent décret, l'adminiſtration de l'enregiſtrement & domaines prendra les meſures convenables pour que l'arrondiſſement de ſes bureaux s'accorde avec la circonſcription des quatre cantons du département de la Seine *extrà muros*.

VII.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.

475